



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE -MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 98 du 23 décembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n°P052-20201223-001 du 23 décembre 2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

Arrêté N° P052-20201223-002 du 23 décembre 2020 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année

Arrêté n° P052-20201223-003 du 23 décembre 2020 portant obligation du port du masque sur une partie du territoire de la commune de Bologne

Arrêté n° P052-20201223-004 du 23 décembre 2020 portant obligation du port du masque sur une partie du territoire de la commune de Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n°P052-20201223-001 du 23 décembre 2020

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

VU l'arrêté n°P052-20201221-001 du 27 novembre 2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT que, compte tenu de la situation sanitaire, ces rassemblements sont interdits ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures* » ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne pour une durée d'un mois à compter du dimanche 27 décembre 2020 jusqu'au 27 janvier 2021 inclus.**

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .

Chaumont, le 23 décembre 2020



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° P052-20201223-002 du 23 décembre 2020
portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans
le cadre des fêtes de fin d'année**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

CONSIDERANT que des infractions commises à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Haute-Marne ont eu par le passé pour objet la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que suite aux derniers attentats, le territoire national est placé en vigilance « urgence-attentat » depuis le 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'État d'urgence sanitaire nécessite la prise de mesures adaptées afin d'assurer l'ordre public et la sécurité sanitaire et afin d'éviter tout attroupement sur la voie publique ayant eu pour conséquence une alcoolisation massive de personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du **jeudi 24 décembre 2020, 18 h 00, au samedi 26 décembre 2020, 8 h 00 ;**

du **jeudi 31 décembre 2020, 18 h 00, au samedi 2 janvier 2021, 8 h 00 ;**

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime,

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription applicable aux carburants.

Article 5 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° P052-20201223-003 du 23 décembre 2020
portant obligation du port du masque sur une partie du territoire de la commune de Bologne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1. ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Bologne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2020 ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDERANT qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDERANT que l'analyse des taux d'incidence et des taux de positivité confirme la persistance d'une circulation active du virus dans le département ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter sans délai les mesures de police ayant une incidence sur les libertés fondamentales, notamment la liberté d'aller et de venir et la liberté personnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : entre 06h00 et 20h00, sur la voie publique et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- à **Bologne (52310)**, rue de la République.

ARTICLE 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 24 décembre 2020 et sera applicable jusqu'au 4 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de Bologne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 décembre 2020

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° P052-20201223-004 du 23 décembre 2020
portant obligation du port du masque sur une partie du territoire de la commune de Éclaron-
Braucourt-Sainte-Livière**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2020 ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDERANT qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDERANT que l'analyse des taux d'incidence et des taux de positivité confirme la persistance d'une circulation active du virus dans le département ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter sans délai les mesures de police ayant une incidence sur les libertés fondamentales, notamment la liberté d'aller et de venir et la liberté personnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : entre 06h00 et 20h00, sur la voie publique et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise et du n°1 au n°21 de la Place Pelletier

ARTICLE 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 24 décembre 2020 et sera applicable jusqu'au 4 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 décembre 2020

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr